

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-069956

Bureau Veritas Exploitation  
ZA LENFANT – 405 Rue Emilien Gautier  
Les Milles  
CS 60401  
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX

Lyon, le 17 novembre 2025

**Objet :** Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB  
Lettre de suite de l'inspection du 4 novembre 2025 sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service »

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2025-0561

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V  
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples  
[3] Décision n° CODEP-DEP-2023-016547 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Bureau Veritas Exploitation)  
[4] Courrier CODEP-DEP-2022-019751 - Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression (ESP) en référence, une inspection de l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation a eu lieu le 4 novembre 2025 sur l'usine Georges Besse-II du site du Tricastin sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les ESP exploités sur l'usine Georges Besse-II du site du Tricastin sont soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 [2]. L'inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect de certaines dispositions de cet arrêté et de superviser l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation (BVE) dans le cadre de la mise en œuvre de l'inspection périodique de l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR) repéré E2-8021-72-V1-0001 de l'usine Georges Besse-II du site du Tricastin prévue aux articles 15 à 17 de cet arrêté [2].

Au cours de la première partie de l'inspection, l'inspecteur s'est assuré de la complétude de la vérification du dossier d'exploitation de l'ACAFR repéré E2-8021-72-V1-0001 réalisée dans le cadre de son inspection périodique. Au cours de la seconde partie de l'inspection, l'inspecteur a supervisé l'experte de BVE dans le cadre des vérifications intérieure et extérieure de l'ACAFR repéré E2-8021-72-V1-0001, de la vérification de

ses accessoires de sécurité et de la vérification de ses dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3 de l'arrêté [2].

Au vu de ces examens, réalisés par sondage, les gestes de l'inspection périodique de l'ACAFR repéré E2-8021-72-V1-0001 ont été réalisés avec rigueur et conformément aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des ESP [2]. Toutefois, la vérification du dossier d'exploitation de l'ACAFR repéré E2-8021-72-V1-0001 par l'experte de BVE a mis en évidence des erreurs dans l'attestation de la dernière requalification périodique de cet équipement qui avait été réalisée par BVE. Enfin, l'information préalable de l'ASNR quant aux activités de votre organisme devra être améliorée.

☞ ☞

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

☞ ☞

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Attestation de requalification périodique**

La vérification du dossier d'exploitation de l'ACAFR repéré E2-8021-72-V1-0001 par l'experte de BVE a mis en évidence des erreurs dans l'attestation de la dernière requalification périodique de cet équipement qui avait été réalisée par BVE. En effet, le rapport de BVE n° 20433366/S2.1.8.rev3.RQ retient comme date retenue pour la requalification le 8 novembre 2023 alors qu'il mentionne par ailleurs la réalisation de la vérification complémentaire des dispositifs de sécurité de l'ACAFR en date du 17 novembre 2023. Or, l'article 25 de l'arrêté [2] prévoit que « *la date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique* ». L'experte de BVE a également identifié, dans le dossier de la dernière requalification de cet ACAFR, que la vérification de ses dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3 de l'arrêté [2] aurait été réalisée le 16 et non le 17 novembre 2023.

**Demande II.1 : Réviser le rapport de BVE n° 20433366/S2.1.8.rev3.RQ relatif à la dernière requalification périodique de l'ACAFR repéré E2-8021-72-V1-0001 afin que la date retenue pour la requalification périodique corresponde à la date de réalisation effective de la dernière opération conformément à l'article 25 de l'arrêté [2].**

**Demande II.2 : Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le renouvellement d'erreur dans la date retenue pour la requalification périodique et vous assurer de l'absence de situations similaires pour les requalifications périodiques réalisées par BVE des équipements situés dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) du site du Tricastin. Transmettre les conclusions de cette revue à la division de Lyon de l'ASNR.**

### **Information de l'ASNR**

Le courrier de l'ASN en référence [4] demande aux organismes habilités de déclarer leurs actions de contrôle, dont l'inspection périodique d'un ACAFR, dans le logiciel OISO (Outil informatique de Surveillance des Organismes).

La déclaration initiale de BVE (intervention n°7447518) concernait l'inspection périodique de cinq ACAFR de l'usine Georges Besse-II du site du Tricastin le 3 novembre 2025 à 8h30 avec un commentaire indiquant « *intervention les 03/04/06/07 novembre selon avancement de la mission 4 équipements* ».

Par courriel du 29 octobre 2025, la division de Lyon de l'ASNR a informé BVE de l'irrecevabilité de cette déclaration OISO dans la mesure où elle ne permet pas de connaître la date d'intervention prévisionnelle pour chaque équipement. De plus, le nombre d'équipements concerné différait entre celui déclaré dans le champ « nombre d'appareils » et le commentaire susmentionné.

Par courriel du 30 octobre 2025, BVE a apporté les clarifications attendues concernant sa déclaration initiale dans le logiciel OISO et a procédé à 4 nouvelles déclarations (une par équipement concerné), l'intervention n°7484607, créée le 30 octobre 2025, étant relative à l'inspection périodique d'un ACAFR le 4 novembre 2025 à 8h30.

L'ASNR considère que les déclarations dans le logiciel OISO doivent permettre de connaître la programmation du début des interventions à la maille de la demi-journée, une déclaration conjointe pour plusieurs équipements ne pouvant concerner que des contrôles programmés le même jour.

**Demande II.3 : Prendre les mesures nécessaires pour déclarer les interventions à la maille de la demi-journée dans le logiciel OISO.**



### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Apposition de la date de requalification périodique sur les équipements**

Observation III.1 : L'experte de BVE a également relevé que la date apposée par BVE sur la plaque signalétique de l'ACAFR repéré E2-8021-72-V1-0001 lors de sa dernière requalification périodique est le 17 novembre 2023, date qui ne correspond pas à la date retenue pour la requalification dans l'attestation afférente mais qui correspond cependant bien à la date de la dernière opération de requalification périodique citée dans l'attestation, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté [2]. Ce constat révèle toutefois des fragilités dans votre organisation en matière de gestion des marques réglementaires en cas de révision d'une attestation de requalification périodique modifiant la date retenue pour la requalification.

**Veiller à ce que la date apposée en application de l'article 24 de l'arrêté [2] corresponde à la date de la dernière opération de requalification périodique, y compris en cas de révision d'une attestation de requalification périodique.**

#### **Numéros d'identification des accessoires de sécurité**

Observation III.2 : L'experte de BVE a identifié que les références des pressostats mentionnées dans le rapport de BVE n° 20433366/S2.1.8.rev3.RQ relatif à la dernière requalification périodique de l'ACAFR repéré E2-8021-72-V1-0001 ne correspondent pas à leurs numéros individuels mais à des numéros de modèle. L'inspecteur note positivement l'identification de cette erreur par l'experte de BVE et son traitement par la demande d'une attestation de l'exploitant sur le fait que ces pressostats sont bien en place depuis la mise en service de l'ACAFR (accessoires de sécurité d'origine).

**Veiller à ce que les numéros d'identification des accessoires de sécurité mentionnés dans les attestations de requalification périodique et dans les comptes rendus d'inspection périodique correspondent à leurs numéros individuels.**

#### **Compte-rendu d'inspection périodique**

Observation III.3 : L'experte de BVE a finalisé l'inspection périodique de l'ACAFR repéré E2-8021-72-V1-0001 le 7 novembre 2025 après réception de l'attestation émise par l'exploitant à sa demande concernant les accessoires de sécurité (cf. observation III.2).

Le compte-rendu d'inspection périodique de cet équipement, établi conformément au point II de l'article 17 de l'arrêté [2], a été transmis à la division de Lyon de l'ASNR à la suite de l'inspection et n'appelle pas d'observation.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef du pôle REP déléguée**

**Signé par**

**Cathy DAY**